



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°8-2018-075

PUBLIÉ LE 23 OCTOBRE 2018

Sommaire

Préfecture 08

8-2018-10-22-003 - Arrêté 2018 597 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière d'élevage, de déplacement en forêt et de chasse dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique. (4 pages)

Page 3

Préfecture 08

8-2018-10-22-003

Arrêté 2018 597 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière d'élevage, de déplacement en forêt et de chasse dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

Direction départementale
de la cohésion sociale et de la protection
des populations des Ardennes

Service santé, protection des animaux
et environnement

Arrêté N° 2018- 597

relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière d'élevage, de déplacement en forêt et de chasse dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique

**Le préfet des Ardennes
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine ;

Vu la décision 2003/422/CE de la Commission du 26 mai 2003 portant approbation du manuel de diagnostic de la peste porcine africaine ;

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son article L. 201-4 ;

Vu le code forestier ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 2215-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 octobre 2018 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes en date du 22 octobre 2018,

ARRETE

Article 1^{er} : Abrogation de l'arrêté préfectoral 2018-585

L'arrêté préfectoral 2018-585 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière d'élevage, de déplacement en forêt et d'activités professionnelles en forêt, dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique est abrogé en date du 22 octobre 2018.

Article 2 : Mesure de biosécurité applicable dans les exploitations et par les propriétaires de suidés

L'éleveur tient un registre, intitulé « livre des visites », des entrées/sorties sur son élevage pour toute personne y accédant quelle qu'en soit la motivation. Il consigne en particulier le nom, le prénom, le numéro de téléphone, la commune d'habitation, le motif de la visite, la date et l'heure de la visite, le mode de transport pour accéder à l'exploitation, la commune d'arrivée, la commune de destination à l'issue de la visite.

Cette disposition s'applique à l'ensemble du département.

Article 3: Dispositions relatives aux déplacements en forêts dans le périmètre d'intervention

Toutes les activités de loisirs et de sport (promenade, escalade cueillette...) sont autorisées en forêt dans la zone d'observation et la zone d'observation renforcée sous réserve de respecter les mesures de biosécurité suivantes :

- stationnement des véhicules de transport des personnes sur des parkings prévus à cet effet ou sur des aires empierrées en lisière de forêt ;
- nettoyage des bottes et autres chaussures ainsi que des pneus de vélos en entrée et en sortie de l'activité en forêt ;
- interdiction de divagation des chiens lors de l'activité en forêt.

Article 4 : Dispositions relatives à la chasse dans la zone d'observation renforcée

En application de l'article 16 de l'arrêté interministériel du 19 octobre 2018 *relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique*, toute forme de chasse, quelle que soit l'espèce chassée, est suspendue, à l'exception de la chasse à l'affût et à l'approche ainsi que les battues sans chien, sur l'ensemble des communes de la zone d'observation renforcée.

Article 5 :

Une dérogation, telle que prévue à l'article 7 de l'arrêté du 8 octobre 2018 modifié relatif aux mesures de prévention et de surveillance dans les exploitations de suidés suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique, à l'interdiction de collecte ou de livraison d'animaux peut être délivrée par le directeur de la DDCSPP, après évaluation par ses services du respect des mesures de biosécurité dans les élevages situés dans le périmètre d'intervention et concernés par la collecte ou la livraison d'animaux.

Article 6 :

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État des Ardennes. Une copie est adressée :

- au préfet de la Zone de Défense Est,
- aux préfets des départements limitrophes du département des Ardennes.

Article 7:

Un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée. Ce recours doit être présenté dans un délai de deux mois, à compter de la notification, si le demandeur veut conserver le bénéfice de saisir ultérieurement, le cas échéant, le juge administratif. Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il convient de joindre impérativement à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document que le demandeur juge utile à l'instruction de sa requête. L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 8 :

Cet arrêté est applicable immédiatement compte-tenu de l'urgence sanitaire et jusqu'au 20 novembre 2018.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes, le responsable du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État des Ardennes et affiché dans les communes concernées.

Fait à Charleville-Mézières, le 22 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Christophe HERIARD

